

VD_OMNI PS.2020.0036 vom 8. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0036

FR: VD_OMNI PS.2020.0036 du 8 juillet 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0036 del 8 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre une décision de renvoi de la DGCS. Une telle décision incidente n'est susceptible d'un recours immédiat que si elle peut causer un préjudice irréparable aux recourants. Condition non réalisée en l'espèce, le CSR ayant rendu dans l'intervalle sa nouvelle décision sur le fond, qui a été attaquée par les intéressés par un nouveau recours administratif auprès de la DGCS. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) La décision de la DGCS du 7 mai 2020 a été rendue en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). Cette loi institue un recours administratif à la DGCS contre les décisions prises en matière de RI par les CSR (art. 74 al. 2 LASV). La décision sur recours de la DGCS peut elle-même faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La Cour de droit administratif et public est compétente pour traiter le recours déposé le 10 juin 2020. Cet acte de recours n'est pas clair. Il ne contient pas de véritables conclusions au sens de l'art. 79 al. 1 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), dans la mesure où il ne demande pas l'annulation de la décision attaquée ni n'indique sur quel point cette décision devrait être réformée (cf. art. 90 LPA-VD). Cela étant, il faut en examiner la recevabilité en raison de la nature incidente de la décision attaquée. b) La décision de la DGCS est une décision de renvoi, qui ne met pas fin à la cause puisqu'elle ordonne au CSR de statuer à nouveau sur le fond. Il s'agit donc d'une décision incidente. Or, en vertu de l'art. 74 al. 4 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours direct ou immédiat contre une telle décision incidente n'est recevable que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD); en dehors de ces deux hypothèses, la décision incidente n'est susceptible de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). Il est manifeste qu'on ne se trouve pas, en l'occurrence, dans l'hypothèse de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD. Ce n'est donc qu'en présence d'un préjudice irréparable que le Cour de droit administratif et public pourrait entrer en matière. La notion de préjudice irréparable de l'art. 74 al.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable et que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.